



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 46331

## Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le maintien de l'accès direct à certains médecins spécialistes dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie. En effet, il avait pris l'engagement devant la représentation nationale le 6 juillet 2004 lors de la discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie de maintenir un accès direct sans pénalité financière aux spécialistes gynécologues médicaux et obstétriques, aux ophtalmologistes et aux pédiatres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le décret d'application de cette disposition très suivie par ces professionnels de santé pourra être publié.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Afin d'inciter les patients à entrer dans cette approche coordonnée, la loi a prévu d'une part, que la participation de l'assuré serait majorée et, d'autre part, que les médecins spécialistes de secteur 1 pourraient effectuer des dépassements sur leurs honoraires si le patient consultait un « médecin sans prescription de son médecin traitant » (cf. article 7). Les spécialités pour lesquelles l'accès sans prescription du médecin traitant ne donneront pas lieu à dépassement d'honoraires seront déterminées par la convention nationale négociée par l'UNCAM et les syndicats représentatifs. Le décret d'application fixera quant à lui les spécialités pour lesquelles l'accès sans prescription préalable par le médecin traitant ne donnera pas lieu à diminution du taux de remboursement. Il va de soi que le décret d'application et la convention seront cohérents et complémentaires. C'est dans cette perspective que les cas des médecins gynécologues, des ophtalmologues ou des pédiatres seront examinés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Richard Dell'Agnola](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46331

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 2004

**Question publiée le :** 7 septembre 2004, page 6954

**Réponse publiée le** : 14 décembre 2004, page 10088